

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

13.2.2008

B6-0064/2008

PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement

par Raül Romeva i Rueda et Angelika Beer

au nom du groupe Verts/ALE

sur le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation
d'armements – la non-adoption, par le Conseil, de la position commune et la
non-conversion du Code en un instrument juridiquement contraignant

Résolution du Parlement européen sur le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements – la non-adoption, par le Conseil, de la position commune et la non-conversion du Code en un instrument juridiquement contraignant

Le Parlement européen,

- vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'en 2008, le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements fêtera son dixième anniversaire,
- B. considérant que le 30 juin 2005, il y a plus de deux ans, le COARM (groupe "Exportations d'armes conventionnelles" du Conseil) s'est accordé, au niveau technique, sur le texte d'une position commune au terme d'un processus approfondi de révision du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, dans le but de faire du Code un instrument efficace de contrôle des exportations d'armements depuis le territoire de l'UE et par des entreprises de l'UE,
- C. considérant, par l'adoption de cette position commune, que le Code deviendra un instrument de contrôle juridiquement contraignant pour tous les États membres de l'UE en matière d'exportation d'armements,
- D. considérant que le Parlement européen s'est vivement félicité de l'adoption de cette position commune à plusieurs occasions, notamment dans sa résolution du 18 janvier 2007 sur les septième et huitième rapports annuels du Conseil, présentés conformément au point 8 du dispositif opérationnel du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements,
- E. considérant néanmoins que le Conseil européen n'est toujours pas en mesure, depuis 2005, d'adopter cette position commune au niveau politique, laissant la question non résolue,
- F. considérant que les raisons de cet échec n'ont jamais été expliquées officiellement mais qu'elles sont, de façon évidente, liées au souhait de certains États membres de l'UE d'abolir l'actuel embargo européen sur les armes à l'encontre de la République populaire de Chine,
- G. considérant que cette question a pris un nouveau caractère d'urgence en raison des faits suivants:
 - 1) le traité modificatif de l'UE et la Stratégie européenne de sécurité, par lesquels l'Union européenne s'engage à œuvrer en tant qu'acteur international responsable, dans le domaine des intérêts stratégiques et humanitaires,
 - 2) l'évolution de la politique européenne de sécurité et de défense (PESC), qui déploie un nombre croissant de missions externes de l'UE, tant civiles que militaires, au cours desquelles le personnel de l'UE risque d'être la cible d'armes fournies auparavant par des États membres,
 - 3) les récentes déclarations de certains États membres de l'UE annonçant leur

détermination à accroître leurs exportations en armements afin de promouvoir leurs intérêts économiques,

4) plusieurs initiatives visant à harmoniser les politiques nationales en matière d'acquisition d'armements ainsi que les transferts et ventes d'armes intracommunautaires,

- H. considérant, en dépit des démarches positives du COARM en vue d'améliorer davantage le Code et sa mise en œuvre, que ces efforts sont mis à mal par les exportations d'armements de certains États membres de l'UE vers des pays en situation de conflit, d'instabilité ou de non-respect des droits de l'homme et donc considérés comme "destinations irresponsables" par le Code de conduite,
- I. considérant que le manque de volonté politique de faire du Code de conduite une position commune est en contradiction avec le rôle de premier plan de l'Union européenne et de ses États membres dans la promotion d'instruments juridiques internationaux visant à contrôler les transferts d'armements publics et privés, en particulier un traité sur le commerce des armes qui soit exhaustif et juridiquement contraignant,
1. déplore vivement l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement l'adoption de cette position commune, au vu des 10 ans d'existence du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements;
 2. insiste pour que la Présidence slovène fasse de l'adoption de cette position commune un point permanent à l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil "Affaires générales et relations extérieures", tant que cette question n'aura pas été résolue;
 3. invite les États membres de l'UE qui sont opposés à un Code de conduite juridiquement contraignant à revoir leur position;
 4. est convaincu que la crédibilité de la contribution apportée par l'UE à un traité sur le commerce des armes, contraignant au niveau international, sera largement renforcée si son propre régime en matière d'exportation d'armements devient juridiquement contraignant;
 5. est également convaincu que, parallèlement à l'adoption de la position commune, les mesures suivantes devraient être appliquées, notamment:
 - a) empêcher les transferts d'armements irresponsables par une application stricte des critères du Code de la part des entreprises et des forces armées nationales;
 - b) améliorer et appliquer les contrôles du courtage, et empêcher le trafic illégal d'armes par voie aérienne et maritime;
 - c) veiller à ce qu'une enquête soit rapidement menée sur les récentes allégations relatives à la violation d'embargos sur les armes;
 - d) empêcher les ventes massives, à des courtiers privés, d'armements recueillis dans le cadre des opérations de la PESD, de la RSS (réforme du secteur de la sécurité) et d'autres initiatives de l'UE, ainsi que leur transfert vers d'autres régions en proie à des conflits violents ou à des tensions;
 - e) améliorer la transparence et la qualité des informations émis par les États membres de l'UE dans le contexte du rapport annuel sur le Code de conduite;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements de tous les États membres de l'UE.